

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, en vertu de l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les conditions et les modalités de constitution du comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Durand, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 953-1966 ou par courriel : guillaume.durand@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Guillaume Durand aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 79.19)

1. Le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables prévu à l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est constitué de membres nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2. Pour obtenir des candidatures de personnes intéressées à devenir membre du comité, le ministre procède par appel de candidatures et, s'il l'estime utile, par tout autre moyen.

3. Le ministre nomme au sein du comité des personnes détenant des compétences dans un domaine pertinent aux fins du mandat du comité, notamment les suivants :

1^o l'hydrologie, l'hydraulique ou l'hydrogéomorphologie;

2^o l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

3^o l'architecture ou la construction de bâtiments;

4^o l'environnement.

4. Le ministre diffuse sur Internet une liste des membres du comité avec une mention de leur expertise pertinente aux fins du mandat du comité.

5. La nomination d'une personne comme membre du comité est effective pour la période que le ministre détermine.

Au terme de cette période, le ministre peut renouveler la nomination d'un membre. Il vérifie au préalable l'intérêt et l'aptitude de la personne concernée pour agir à titre de membre du comité.

6. Lorsqu'une consultation doit être effectuée en vertu de l'article 79.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre mandate des membres du comité pour étudier le règlement faisant l'objet de cette consultation.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83394